

Règlement des initiatives, des référendums et des pétitions

du 15 avril 2019 (Etat au 15 avril 2019)

Chapitre 1 Initiatives

Art. 1 Initiatives statutaires

¹ 400 étudiant-e-s membres du corps électoral (selon l'art. 1 du Règlement des élections et des désignations) de la Fédération des associations d'étudiant-e-s (FAE) peuvent, dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de la proposition auprès du Bureau, proposer une modification partielle ou totale des Statuts de la FAE.

² Cette proposition est soumise au vote de l'ensemble du corps électoral.

³ L'Assemblée des délégué-e-s de la FAE (AD) peut élaborer un contre-projet et émettre une recommandation de vote.

Art. 2 Initiatives générales

¹ 400 étudiant-e-s membres du corps électoral de la FAE peuvent, dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de la proposition auprès du Bureau, proposer un projet ou un règlement à la FAE.

² Cette proposition est soumise au vote de l'ensemble du corps électoral.

³ L'AD peut élaborer un contre-projet et émettre une recommandation de vote.

Art. 3 Procédure en cas de contre-projet

¹ Les deux objets de vote sont concurrents et peuvent être approuvés simultanément.

² Si les deux objets de vote sont acceptés, l'objet de vote qui a obtenu le plus grand nombre de vote est adopté.

³ En cas d'égalité, un tirage au sort est effectué par le Secrétariat de la FAE.

Chapitre 2 Référendums

Art. 4 Référendums

¹ Les décisions prises en AD sont publiées sur le site internet de la FAE dans la semaine qui suit l'AD.

² Les personnes désirant lancer un référendum doivent, dans un délai de 5 jours à compter de la publication des résultats de vote, déposer par mail au Bureau la volonté que soit soumise à l'ensemble du corps électoral de la FAE une décision de l'AD, à l'exception des élections.

³ 250 signatures de membres du corps électoral de la FAE doivent être récoltées dans les 30 jours à compter du dépôt de la volonté de lancer un référendum.

⁴ En l'absence du dépôt de la volonté de lancer un référendum, la décision entre en vigueur 6 jours après la publication des résultats de vote.

⁵ L'AD peut émettre une recommandation de vote.

⁶ Si la commission de contrôle de l'AD a également été saisie, le scrutin ne peut avoir lieu avant que cette dernière n'ait rendu son avis.

Chapitre 3 Pétitions

Art. 5 Pétitions

Le corps électoral peut en tout temps adresser une demande au Bureau par le biais d'une pétition.

Chapitre 4 Divers

Art. 6 Révision

Ce règlement peut être modifié en tout temps selon les modalités prévues dans les Statuts.